

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction
5ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE à L'ARRETE DU 20 JANVIER 1987
autorisant la Société Charente Coop à MONTBRON, à exploiter, après
extension, des installations de stockage et d'expédition de
céréales d'une capacité totale de 45 722 m3, avec matériels
de nettoyage des céréales et ventilation de maintien
au lieu-dit "Sigalaud" à VILLEBOIS-LAVALETTE

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la
loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 11 août 1983 du ministre de l'environnement et
l'instruction technique jointe relative aux silos de stockage de
céréales, graines et tous autres produits organiques dégageant des
poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 autorisant la société
Coopérative Agricole Régionale de MONTBRON-MARTHON à exploiter,
après extension, au lieu-dit "Sigalaud" à VILLEBOIS-LAVALETTE des
installations de stockage et d'expédition de céréales de 31 870 m3
avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de
maintien ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1987 complémentaire à celui du 20 janvier 1987 autorisant la société Coopérative Agricole Régionale de MONTBRON-MARTHON à exploiter, après extension, au lieu-dit "Sigalaud" à VILLEBOIS-LAVALLETTE des installations de stockage et d'expédition de céréales de 38 490 m³ avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de maintien ;

VU le récépissé délivré le 10 décembre 1990 précisant la nouvelle dénomination sociale de la société Coopérative Agricole Régionale de MONTBRON-MARTHON qui est devenue à compter du 1er juillet 1989 la société Charente Coop ;

VU la demande présentée le 8 juin 1993 et complétée le 7 juillet 1993 par la société Charente Coop, siège social à MONTBRON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après nouvelle extension, au lieu-dit "Sigalaud", commune de VILLEBOIS-LAVALLETTE, des installations de stockage et d'expédition de céréales d'une capacité totale de 34 290 tonnes (45 722 m³) avec matériels de nettoyage et ventilation des céréales d'une puissance totale installée hors ventilation égale à 665 kilowatts ;

CONSIDERANT que l'installation, après extension, est reprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2160-1° et se trouve de ce fait soumise au régime de l'autorisation ;

VU les plans et documents joints à la demande d'extension ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 1994 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 avril 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 mai 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Charente Coop, siège social à MONTBRON, est autorisée à exploiter, après extension, au lieu-dit "Sigalaud", commune de VILLEBOIS LAVALLETTE, des installations de stockage et d'expédition de céréales d'une capacité totale de 45 722 m³, avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de maintien.

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation sera de 665 KW.

ARTICLE 2 : La nouvelle cellule métallique d'une contenance de 7 226 m³ sera installée conformément aux plans joints à la demande.

2.1 : le dispositif de robinets d'incendie, doublé d'extincteurs, devra être complété afin d'atteindre tout point, de la nouvelle cellule.

2.2. : la toiture de cette cellule devra être constituée de matériaux légers offrant le minimum de résistance en cas d'explosion.

2.3. : la cellule et le transporteur seront conçus de façon à empêcher le passage d'un incendie d'une cellule à l'autre.

2.4. : les installations électriques seront réalisées en conformité avec les normes et les textes en vigueur et devront être vérifiées par un organisme agréé.

2.5. : afin de réduire l'impact visuel des cellules, une plantation d'arbres à hautes tiges sera mise en place.

2.6. : les citernes aériennes destinées au stockage de Go et Fod devront être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 18 août 1987 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 précité demeurent applicables (articles 2.3.4.5 et 6).

ARTICLE 5 : En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société Charente Coop.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLEBOIS-LAVALLETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société Charente Coop.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLEBOIS-LAVALETTE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 22 JUIN 1994
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gilles LAGARDE